

DECISION N°2022-L0346/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2022-02/MMC/SG/DMP/PARGFM pour l'édition de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2022 du Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques contre les résultats provisoires de la demande de cotation ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou OUATTARA, représentant le Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dohoun TRAORE, B. Mohamed SANOU et P. Ambroise ZOUNGRANA, représentant le Ministère des Mines et des Carrières et le PARGEM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant KISSAGRE BUSINESS CENTER;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n°2022-02/MMC/SG/DMP/PARGFM pour l'édition de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de cotation ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022; que le Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des Mines et des Carrières a lancé la demande de cotation n°2022-02/MMC/SG/DMP/PARGFM pour l'édition de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques conforme mais non attributaire;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que la formule de l'offre anormalement basse et élevée n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'en effet, les offres de deux soumissionnaires non conformes techniquement ne doivent pas être prises en compte dans le calcul ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant sollicite l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'article 5 de la loi n°039-2016 ci-dessus citée dispose que : « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que la présente procédure fait l'objet d'un financement IDA-D872-BF ;

considérant qu'il ressort de la Stratégie de Passation des Marchés du Projet pour promouvoir le Développement (PPSD) d'avril 2022 applicable au Projet d'Appui au Renforcement de la Gouvernance Foncière et Minière (PARGFM) que les dossiers types nationaux de passation des marchés de travaux et de fournitures sont acceptables sous réserve :

- (...);
- La non-application des clauses ci-dessous :
 - IS 32.3 (a) pour les marchés de travaux et 33.3 (b) pour les marchés de fournitures et d'équipement relatives au rejet de l'offre si elle est rectifiée de plus ou moins 15 % ;
 - IS 32.6 marché de travaux et 33.6 marché de fourniture et équipement relatives à la notion d'offres anormalement basses.

qu'ainsi, sur le fondement des dispositions ci-dessus rappelées le dossier d'appel à concurrence n'a pas retenu au titre des critères la formule des offres anormalement basses ou élevées ; que le requérant n'est donc pas fondée à contester l'évaluation faite par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques est recevable ;**
- **que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ITEEM Labs & Services & Nouvelle Presse Industries Graphiques n'est pas fondée, la formule des offres anormalement basses ou élevée n'est pas applicable dans la présente procédure au regard de l'accord de financement et de l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de cotation n°2022-02/MMC/SG/DMP/PARGFM pour l'édition de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite